

PRÉFÈTE DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n°2015064-0008 du 5 mars 2015

Objet : Installations Classées pour la protection de l'environnement
Arrêté complémentaire

Mme Mauricette LEFAUCHEUR domiciliée « Le Bois Louvel » 72610 Champfleury
ayant exploité une installation de stockage de ferrailles et de véhicules hors d'usage,
au lieu-dit « La Pierre » sur la commune de MANSIGNÉ

La Préfète de la Sarthe ;
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-6-1, R.512-31 et R.512-39-1 à R.512-39-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99.3163 délivré le 26 juillet 1999 à Mme Mauricette LEFAUCHEUR pour l'exploitation d'un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de MANSIGNÉ au lieu dit « La Pierre » ;

Vu la notification datée du 24 février 2011, adressée par Mme Mauricette LEFAUCHEUR concernant la mise à l'arrêt définitif des installations susvisées, et le récépissé lui ayant été délivré le 15 mars 2011 ;

Vu la plainte datée du 24 octobre 2011, adressée par Madame Emilie DANIEL, concernant des nuisances qui résulteraient du dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage ayant été exploité par Mme Mauricette LEFAUCHEUR, au lieu dit « La Pierre » sur la commune de MANSIGNÉ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012264-0002 en date du 20 septembre 2012 mettant en demeure, dans un délai d'un mois, Mme Mauricette LEFAUCHEUR d'adresser au Préfet un dossier de cessation d'activité conforme aux dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement, comportant notamment un mémoire sur la maîtrise des risques liés à la pollution des sols dans le cadre d'un usage résidentiel du site et des propositions concernant d'éventuelles restrictions d'usage ;

Vu les études et documents produits par l'exploitant et notamment :

- le dossier de cessation d'activité EAS ENVIRONNEMENT de février 2011,
- le diagnostic de site (potentiellement) pollué SOCOTEC E14Q5/12/201 du 30 novembre 2012.

Vu le courrier en date du 4 octobre 2013 par lequel le Préfet demande à Mme Mauricette LEFAUCHEUR d'indiquer sous un mois les suites qu'elle compte donner aux recommandations du rapport SOCOTEC susvisé ;

Vu l'absence de réponse de l'intéressée au terme du délai déterminé par le courrier du 4 octobre 2013 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 décembre 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 5 février 2015 ;

Considérant que Madame Mauricette LEFAUCHEUR est à l'origine d'un changement d'usage de la parcelle cadastrée ZV n° 52 au plan local d'urbanisme de MANSIGNE, précédemment exploitée en tant que dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage puisqu'elle a été vendue à des particuliers, le 4 mars 2011, pour un usage résidentiel ;

Considérant que les documents et études produits par les bureaux d'étude EAS ENVIRONNEMENT et SOCOTEC susvisés font état de pollutions avérées aux métaux et aux hydrocarbures en certains endroits du site ;

Considérant que l'exploitant, au terme des diagnostics menés, ne fait aucune proposition pour la remise en état du site et que des compléments sont encore attendus avant remise en état effective du terrain ;

Considérant que la compatibilité du site en l'état, avec l'usage résidentiel, n'est pas prouvée et qu'à l'inverse le bureau d'étude SOCOTEC affirme que la qualité des sols de certains sondages n'est pas compatible avec l'usage actuel (résidentiel) ;

Considérant que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et notamment pour la santé des occupants du site et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

Considérant que ces risques peuvent être limités par l'exécution de travaux immédiats sur la zone effective de vie de la famille sans attendre l'élaboration d'une stratégie globale de remise en état des 2,5 ha de terrains concernés et la mise en œuvre effective des travaux ;

Considérant que la zone de vie concernée représente 1500 à 1800 m² soit environ 4 % de la superficie totale de la propriété et environ 7 % de la superficie de la zone potentiellement polluée ;

Considérant que le projet d'arrêté complémentaire a été porté à la connaissance de Madame LEFAUCHEUR par courrier du 6 février 2015 et que celle-ci n'a pas émis d'observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1 - Mme Mauricette LEFAUCHEUR, domiciliée « Le Bois Louvel » 72610 CHAMPFLEUR est tenue en sa qualité d'ancien exploitant des installations classées situées au lieu dit « La Pierre » sur le territoire de la commune de MANSIGNÉ, de procéder à la remise en état du site et à se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Le site devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement et dans un état permettant un **usage de type résidentiel**.

Mme Mauricette LEFAUCHEUR met en œuvre un traitement des pollutions identifiées au droit du site. Ces travaux de dépollution ont pour objet de supprimer ou à défaut de maîtriser les sources de pollution identifiées sur le site afin que la pollution présente ne soit plus susceptible de remettre en cause les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Mme Mauricette LEFAUCHEUR remet au Préfet, dans le délai de **deux mois**, à compter de la notification du présent arrêté, un plan de gestion sur l'ensemble du site comprenant un bilan coûts/avantages et assorti d'une évaluation des risques tenant compte de la pollution résiduelle, et de l'usage retenu du site, soit un usage résidentiel. Des restrictions d'usage pourront être proposées le cas échéant, hormis dans la « zone de vie » décrite à l'article 2 ci-après.

Le plan de gestion prend en compte la nécessité de réaliser les travaux prescrits à l'article 2 et 3 ci-après et propose un **calendrier de travaux**.

Les travaux de dépollution doivent être réalisés, **après accord du Préfet sur le plan de gestion et le calendrier de remise en état**, de telle sorte qu'il ne résulte pas de risque sur le site et les terrains environnants en matière :

- de gestion des eaux pluviales
- de transfert de pollution du sous-sol,
- d'incendie ou d'explosion,
- d'émanation odorantes, gênantes, nocives ou toxiques,
- de gênes ou de nuisances pour les populations riveraines.

Mme Mauricette LEFAUCHEUR s'assurera auprès des propriétaires actuels du terrain du libre accès au terrain afin de réaliser les traitements et la surveillance du site prescrits par le présent arrêté ou toute demande complémentaire qui pourrait être formulée par le Préfet.

Article 2 – En toute priorité et en tout état de cause **avant la fin du premier semestre 2015**, Mme Mauricette LEFAUCHEUR aura procédé à la mise en sécurité d'une « zone de vie » pour la famille habitant sur le site, qu'elle aura auparavant délimitée. Cette « zone de vie » comprendra au minimum, outre les bâtiments présents sur le site, la voie de circulation actuelle menant de l'entrée du site à l'habitation, les terrains au nord de cette voie de circulation jusqu'en limite de propriété et un espace devant l'habitation formant une cour rectangulaire ayant pour limite minimale les angles des bâtiments d'habitation et de l'annexe. L'exploitant prendra soin de donner au zonage obtenu une forme exempte d'angles trop aigus pouvant nuire à la perception visuelle des occupants. La zone ainsi délimitée est clôturée sur son pourtour. La clôture face au terrain devant faire l'objet d'une réhabilitation future comporte au minimum deux accès dimensionnés pour le passage d'engins de chantier. Ces accès sont fermés en temps ordinaire.

Les travaux de mise en sécurité comprennent :

- la réfection de la voie de circulation avec des matériaux stabilisés, inertes limitant la formation de poussières au passage des véhicules. La voie doit pouvoir supporter le passage d'engins lourds de chantier au moins entre l'entrée du site et la première ouverture dans la clôture mise en place entre la zone de vie et le terrain potentiellement pollué ;
- le décaissement des terres susceptibles d'être polluées sur 1 m de profondeur dans la partie « cour » de la zone de vie (face à l'habitation) et sur 50 cm de profondeur dans le reste de la zone ;
- la substitution de ces terres par des matériaux inertes, préférentiellement argileux, recouverts d'au moins 30 cm de terre végétale ou d'une surface imperméable (terrasse) ;
- l'entretien de la végétation au sud de la clôture sur une bande minimale de 10 m et le maintien de l'accès aux panneaux photovoltaïques présents et maintenus sur le site.

Mme Mauricette LEFAUCHEUR peut, en fonction de son plan de gestion, proposer une variante à ces travaux dès lors que cette variante satisfait les objectifs de l'article 1 et permet de respecter le délai ci-dessus.

Le programme de travaux pour cette phase est fourni **sous deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - Mme Mauricette LEFAUCHEUR procède dans le même temps à l'extraction et à l'évacuation, éventuellement après tri, des déchets enfouis sur les 4 zones identifiées (P13, P15, P25 et cave) dans l'étude SOCOTEC E14Q5/12/201 du 30 novembre 2012. Les excavations sont rebouchées avec des matériaux inertes recouverts d'au moins 30 cm de terre végétale.

Article 4 - Avant le démarrage des travaux, Mme Mauricette LEFAUCHEUR ou l'organisation qu'elle a mandatée pour le suivi du chantier met en place les procédures d'organisation qualité. Ces procédures précisent notamment :

- les responsables des différentes opérations du chantier, et les habilitations éventuellement nécessaires ;
- la description des modes opératoires pour les différentes opérations ;
- en cas d'excavation, le plan d'échantillonnage et modalités de caractérisation et tri des lots de terre et les dispositions prévues pour assurer une traçabilité des mouvements de terre sur le site ;
- le plan de contrôle des différentes opérations et les modalités de gestion des écarts, non conformité et anomalies ;
- les dispositions en cas d'incident/accident ;
- la surveillance des rejets à l'émission et dans les différents milieux (gaz du sol, eaux souterraines et air ambiant).

En cas d'évolution des travaux et du chantier, la procédure sera actualisée.

Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées relevant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 5 - Mme Mauricette LEFAUCHEUR transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées, un bilan régulier des opérations de dépollution.

Trois mois après l'achèvement des travaux de dépollution de la « zone de vie » puis de l'ensemble du site, un rapport de fin de travaux est transmis au Préfet et à l'inspection des Installations Classées.

Le rapport de fin de travaux comporte notamment :

- s'il y a lieu, les quantités de terres excavées, celles réutilisées sur place et celles évacuées et traitées sous forme d'un bilan matière ;
- la nature et la quantité de déchets produits lors des travaux ainsi que leur destination finale et les justificatifs de l'élimination des déchets récupérés ;
- un bilan des éventuels incidents/accidents et difficultés rencontrés dans chaque phase et les mesures prises pour y remédier ;
- un plan faisant apparaître l'emplacement des prélèvements en fond de fouille et les résultats d'analyses obtenus ;
- des propositions quant à la surveillance à assurer éventuellement sur le site.

Le rapport de fin de travaux conclut par rapport à l'objectif recherché et précise, le cas échéant, les niveaux de pollution résiduelle.

Article 6 - Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera efficacement clôturé et l'interdiction d'y pénétrer, pour toute personne qui lui est étrangère, sera affichée de manière visible. En l'absence de gardiennage ou de présence des propriétaires sur le site, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

Mme Mauricette LEFAUCHEUR disposera des moyens nécessaires à la lutte contre l'incendie. Toutes dispositions seront prises pour permettre l'intervention des services de lutte contre l'incendie.

Tout projet de modification du mode d'exploitation du chantier doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet.

Tout accident ou incident survenu du fait des travaux de dépollution et susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement devra être signalé au Préfet dans les plus brefs délais.

Article 7 - Mme Mauricette LEFAUCHEUR prend toutes dispositions nécessaires pour limiter au maximum les émissions dans l'atmosphère de poussières, des gaz odorants, toxiques ou corrosifs qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publiques ainsi qu'à l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Dans les zones susceptibles de dégager des produits toxiques, odorants, nocifs ou inflammables lors des travaux de dépollution, une surveillance de l'atmosphère sera mise en place. Ces zones seront délimitées sous la responsabilité de l'exploitant.

En cas de détection dans l'atmosphère de produits à des concentrations dangereuses, les travaux seront immédiatement arrêtés et les mesures nécessaires seront prises pour remédier aux anomalies.

Article 8 - Mme Mauricette LEFAUCHEUR ne peut arrêter les travaux que sur la base de justificatifs du respect des objectifs fixés à l'article 1^{er} et après accord de l'inspection des installations classées.

Elle fournira notamment une analyse des risques résiduels prenant en compte les travaux de décontamination réalisés et l'usage résidentiel du site. Elle doit comporter a minima :

- un diagnostic de l'état du site et de ses environs après traitement,
- un schéma conceptuel présentant de façon synthétique les voies de transfert de la pollution résiduelle et les cibles selon l'usage actuel,
- une évaluation quantitative des risques sanitaires démontrant l'acceptabilité des risques en considérant également les cibles situées à l'extérieur du site le cas échéant.

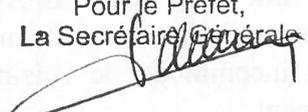
Article 9 - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions

Article 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA FLÈCHE, le Maire de MANSIGNÉ et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Mauricette LEFAUCHEUR.

La Préfète

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Marie-Paule FOURNIER